

**Procès-Verbal du  
Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> août 2022**

L'An deux mil vingt-deux, le premier août à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : J BOISSON – E BEUCLER – B DANTIN – D JUMEAU – M PONTHER – A POUPAULT-REAU – A POUPAULT-VAILLER – JM FRADET – C DESHOULIERE – C GANDON – E MICHEAU – F DROULIN – R COYREAU des LOGES – L MASSONNET – I ALBERT

Etaient absents représentés : JL GAUD (pouvoir à C DESHOULIERE)

Etaient absents excusés : M BERGER – C ROUX-DUFAUX

Etaient absents : /

**Rappel ordre du jour :**

En préambule sur invitation de Monsieur le Maire, intervention de dernière minute de Monsieur Sylvain FOURGEAUD, Directeur de la Maison de Retraite « *La Pierre Meulière* » de Vouneuil-sur-Vienne faisant suite à l'article de presse du 22 juillet 2022 concernant l'inspection de l'Ehpad lancée par l'ARS, après un signalement dénonçant son fonctionnement.

**Présentation de Monsieur Boussonnière, nouveau propriétaire du Village Vacances.**

**A / Délibérations :**

- 1-Demande de subvention ACTIV' 4, plan « ARBRES » auprès du Département.
- 2-Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de Transport et de distribution d'électricité.
- 3-Location de l'ancien local vélo de La Poste.
- 4-Demande de subvention pour la sécurisation d'une installation sportive contribuant à un classement fédéral – Foot – FAFA
- 5-Subvention aux associations d'accueil de loisirs.
- 6-Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et la commune de Vouneuil-sur-Vienne pour le renforcement de la continuité écologique le long des chemins ruraux.
- 7-Convention entre la commune de Vouneuil-sur-Vienne et l'association sportive de Vouneuil-sur-Vienne relative à l'utilisation du futur Parcours Santé.

**B/ Questions diverses**

- Demande de Madame Amélie Collinet, nouvelle assistante sociale et de Madame Leila Belaouchet, sa responsable, de sécuriser les entrées de l'espace couleur lorsque l'assistante sociale est en rdv, seule dans les locaux, ou sinon d'occuper un bureau à la Mairie.

D JUMEAU a été élue secrétaire de séance.

**Approbation du procès-verbal du 30 mai 2022**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## A / Délibérations :

### **Délibération n° 2022/08-01**

#### **Objet : Demande de subvention ACTIV' 4, plan « ARBRES » auprès du Département**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune avait délibéré en novembre 2021 pour prétendre à une subvention ACTIV volet 4 - Plan arbres, auprès du Conseil Départemental.

Pour rappel, il s'agit de planter des arbres pour constituer une « une haie champêtre » dans le cadre de l'aménagement de la zone de loisir au niveau du stade de football. L'intégration de cette « haie » répond aux objectifs ciblés par le Département de la Vienne en matière de contribution à l'atténuation des effets du changement climatique, la protection et le maintien de la biodiversité, la préservation des paysages et le développement de la production de biomasse.

Une nouvelle délibération est requise au vu d'un nouveau chiffrage des travaux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses en H.T.		Recettes		
Plantation de haie	4 440,00 €	ACTIV'4	2 664,00 €	60%
		Autofinancement	1 776,00 €	40%
TOTAL des dépenses H.T.	4 440,00 €	TOTAL des recettes	4 440,00 €	100%

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :*

- de valider le plan de financement présenté
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention dans le cadre d'ACTIV'4
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document afférent à cette subvention.

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **Délibération n° 2022/08-02**

#### **Objet : Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable,

des Transports et du Logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.*

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **Délibération n° 2022/08-03**

##### **Objet : Location de l'ancien local vélo de La Poste**

Monsieur le Maire rappelle que La Poste a souhaité mettre un terme au bail de location concernant le local vélo, rue de la Poste courant 2021.

Un artisan a montré son intérêt pour ce local et il convient de fixer le montant du loyer qui lui sera proposé.

Pour rappel, le local compte une surface d'environ 15m<sup>2</sup>. Au vu des tarifs appliqués pour les locations des autres bâtiments communaux, Monsieur le Maire propose de fixer le loyer à 65€ mensuel.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :*

*- de fixer le montant du loyer à 65€ par mois,*

*- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail correspondant.*

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **Délibération n° 2022/ 08-04**

##### **Objet : Demande de subvention pour la sécurisation d'une installation sportive contribuant à un classement fédéral – Foot - FAFA**

Monsieur le Maire rappelle que les structures du stade ont une trentaine d'année.

Il indique que deux visites de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de la Vienne de la Fédération Française de Football ont eu lieu, le 02/12/2020 et le 10/03/2022, demandant une mise en conformité sur le terrain d'honneur de la main courante en arrière des surfaces de but à 6 mètres sur la longueur de la ligne des 18 mètres du terrain, ainsi qu'une mise en conformité autour des bancs de touche en respectant la distance d'un mètre minimum et placer les abris symétriquement à 5 mètres minimum par rapport à l'axe de la ligne médiane.

De plus, les abris de touche étant trop petits pour accueillir tous les joueurs remplaçants, ils vont être regroupés sur un côté pour n'en faire qu'un et un abri plus grand sera acheté et installé de l'autre côté.

Des devis ont été demandés pour l'ensemble des matériaux et équipements nécessaires et l'investissement s'élèverait à 3 051,78€ HT soit 3 662,14€ TTC. Hormis la découpe des tubes et les soudures, les travaux seraient réalisés par les employés communaux avec le concours de l'association de foot.

La Fédération Française de Football aide les collectivités et les clubs amateurs à financer la rénovation des installations sportives avec les Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) à hauteur de 50% du montant plafonné à 5 000€. Les demandes de mise en conformité entrant dans le cadre de la sécurisation d'une installation, les travaux demandés y sont éligibles et le contrôleur du CDTIS 86 a invité la commune à déposer cette demande de subvention.

Le plan de financement serait donc le suivant :

Dépenses H.T.		Recettes		
Abris – Poteaux – béton - main courante – soudures - peinture	3051,78	Fond d'Aide au Football Amateur	1525,89	50%
		Fonds propres	1525,89	50%
TOTAL DEPENSES	3051,78	TOTAL RECETTES	3051,78	100%

*Après délibération, le Conseil Municipal décide :*

- d'adopter le projet d'investissement
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les devis
- d'adopter le plan de financement proposé
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de fonds d'aide au football amateur
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **Délibération n° 2022/08-05**

##### **Objet : Subvention aux associations d'accueil et de loisirs**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des activités d'accueil et de loisirs sont proposées aux enfants de la Commune par 3 associations en fonction de l'âge. Jusqu'en 2020, ces prestations étaient encadrées par le Contrat Enfance Jeunesse. La Commune versait une somme aux associations et percevait un retour financier de la CAF l'année suivante.

Depuis la fin du CEJ et dans l'attente d'un nouveau contrat en partenariat avec Grand Châtellerault, il faut revoir les conditions de versement des aides financières. En effet, désormais, les associations perçoivent la CAF directement en lieu et place de la Commune. De ce fait, Monsieur le Maire propose de revoir à la baisse les sommes versées par la Commune pour compenser le changement d'attributaire du règlement de la CAF.

Il propose de calculer sur la moyenne du reste à charge sur 5 ans, de 2016 à 2020. Il est donc proposé de verser, pour 2022 les montants suivants :

- Le P'tit Prince : 5 795€
- MJC : 3 846€
- Ligue de l'Enseignement (ADELE) : 5 363€.

Monsieur le Maire précise que, en 2021, la somme globale a été versée aux associations qui ne percevront le retour de CAF qu'en fin d'année 2022. Une régularisation sera donc à prévoir en 2023 pour ne pas nuire au bon fonctionnement des associations en 2022 en attendant les premiers retours de CAF.

Il est demandé aux associations de transmettre à la Commune un état des versements CAF afin de permettre l'ajustement des aides financières versées par la Commune en conséquence.

*Après délibération, le Conseil Municipal décide :*

- d'accepter la méthode de calcul présentée
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de 5 795€ au P'tit Prince, 3 846€ à la MJC et 5 363 à La Ligue de l'enseignement
- de demander aux associations un état annuel des versements CAF pour ajuster son soutien financier.

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## Délibération n° 2022/08-06

**Objet : Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et la commune de Vouneuil-sur-Vienne pour le renforcement de la continuité écologique le long des chemins ruraux.**

Faisant suite à un appel à projet, Monsieur le Maire rappelle que Grand Châtelleraut a proposé de renforcer la continuité écologique sur l'ensemble du territoire en intégrant progressivement des critères de résilience territoriale dans les politiques d'aménagement locales. La première phase est le renforcement de la continuité écologique le long des chemins ruraux.

La Commune de Vouneuil-sur-Vienne a souhaité participer à ce projet

Adoptée par le bureau communautaire du 20 juin 2022, la convention suivante liera la commune de Vouneuil-sur-Vienne et Grand Châtelleraut pour la restauration de la continuité écologique le long des chemins ruraux.

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RENFORCEMENT DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE LE LONG DES CHEMINS RURAUX

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut représentée par son Président dûment habilité par délibération n°5 du bureau communautaire du 20 juin 2022, ci-après dénommée "Grand Châtelleraut",

d'une part,

Et : La commune de ..... représentée par son Maire, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire)

..... dûment habilité par délibération n° ..... du .....

d'autre part, ci-après dénommées « la commune »,

### PRÉAMBULE

Au mois d'octobre 2020, Grand Châtelleraut a été lauréat d'un appel à projets régional « Nature et transition », en proposant de renforcer la continuité écologique sur l'ensemble du territoire et d'intégrer progressivement les critères de résilience territoriale (biodiversité, adaptation au changement climatique) dans les politiques d'aménagement locales.

La première phase de cette démarche de long terme vise à renforcer la continuité écologique le long des chemins ruraux, lesquels relèvent du patrimoine des communes. L'association GEREPI a été mandatée en mai 2021 pour évaluer la qualité écologique des chemins ruraux du territoire châtelleraudais et pour proposer un programme d'amélioration de la continuité écologique par plantation de haies.

Les résultats de l'étude menée ont été présentés aux communes membre de l'agglomération. Celles-ci ont pu se prononcer sur l'intérêt de s'associer à cette opération communautaire et d'autoriser l'agglomération à planter des haies sur leur patrimoine.

L'opération, menée en 2022-2023, sera financièrement neutre pour les communes qui se sont portées volontaires. Le financement de 120 000 euros est assuré par la Région (40%), par le Département (40%) et par Grand Châtelleraut (20%). Néanmoins le projet exigera la coopération déterminée de la commune et son engagement à entretenir la haie plantée.

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités juridiques, financières et techniques de la coopération entre Grand Châtellerauld et les quinze communes qui ont souhaité participer au projet de renforcement de la continuité écologique le long de leurs chemins ruraux. Le principe de cette coopération est le suivant : dans le cadre des engagements réciproques définis par le présent document, la commune autorise Grand Châtellerauld à intervenir en tant que maître d'ouvrage sur leur terrain.

#### **ARTICLE 2 : DURÉE**

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans à partir de la signature par les parties.

#### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GRAND CHÂTELLERAULD**

Sur la base des études réalisées par GEREPI, Grand Châtellerauld s'engage à financer la plantation d'une haie, simple ou double selon le site, le long de la portion de chemin rural qui a été retenue par chaque commune. Grand Châtellerauld est maître d'ouvrage mais s'appuie pour cette opération sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage de GEREPI. En fonction du choix de la commune, le travail de plantation pourra être mené :

- soit en régie par la commune,
- soit par un prestataire retenu par Grand Châtellerauld à la suite d'une consultation.
- soit sous la forme d'un chantier participatif co-organisé par le prestataire et la commune avec les habitants ou les scolaires.

Toutes les opérations éventuelles de préparation du terrain, qui réclameraient du génie civil, et qui seraient nécessaires à l'organisation d'un chantier participatif seront intégrées au marché que passera Grand Châtellerauld dans les limites du budget disponible.

La liste des sites choisis par la commune figure en annexe 1 de cette convention et mentionne, pour chaque site, les modalités du chantier choisies par la commune.

Grand Châtellerauld est responsable du choix des essences qui seront plantées en intégrant autant que possible les orientations émises par la commune. Grand Châtellerauld s'engage à communiquer à son prestataire les caractéristiques à prendre en compte pour intervenir dans le respect du site. Grand Châtellerauld transmettra aux communes les recommandations nécessaires pour assurer le bon développement et l'entretien des haies.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES COMMUNES**

##### **4-1 Préparation du chantier**

la commune ci-dessus mentionnée a souhaité contribuer à la politique communautaire de renforcement de la biodiversité. Elles ont accepté que cette politique se concrétise, à partir d'un état des lieux rigoureusement documenté, par la plantation d'une haie le long d'un chemin rural situé sur leur domaine. Elles autorisent Grand Châtellerauld à agir en tant que maître d'ouvrage sur ces sites communaux. Elles s'engagent à collaborer avec GEREPI et avec les services de Grand Châtellerauld pour :

- préciser l'option qu'elles retiennent en vue de la réalisation de la plantation (participatif, en régie, via un marché passé par Grand Châtellerauld)
- donner à Grand Châtellerauld toutes les informations requises pour la rédaction du cahier des charges techniques : la localisation précise du site retenu, la longueur du tronçon concerné, modalités de l'intervention.

##### **4-2 Réalisation du chantier**

La commune s'engage à accompagner le prestataire retenu par Grand Châtellerauld, particulièrement pour le repérage et l'implantation *in situ* du ou des chantiers la concernant.

La commune qui souhaite co-organiser un chantier participatif avec le prestataire retenu par Grand Châtellerauld, s'engage à mobiliser par elle-même les publics ciblés et à se conformer au calendrier de la plantation adopté d'un commun accord avec Grand Châtellerauld et avec GEREPI.

La commune qui souhaite effectuer la plantation de la haie en régie se conforme de la même façon au calendrier adopté d'un commun accord avec Grand Châtellerauld et avec GEREPI.

Les plantations de haies respecteront l'article D.161-22 du code rural qui dispose que ces dernières peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance,

sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D.161-24.

#### 4-3 Entretien des haies

Une fois plantée, la haie appartient à la commune et relève de sa responsabilité. Pour une première période de 3 ans, le prestataire retenu par Grand Châtellerault assure l'entretien des haies et s'assure de leur bonne croissance :

- en renouvelant annuellement le paillage
- à arroser éventuellement les plants, si le peu de précipitations le justifie et si cette action ne s'avère pas contreproductive.

La commune s'engage à suivre la croissance de la haie et à alerter le prestataire au besoin. Elle s'engage également dès le début à pratiquer une gestion différenciée de la bande enherbée située de l'autre côté de la haie plantée.

A la suite de cette première période de trois ans, l'entretien exigé sera plus conséquent et il suivra les recommandations du guide de référence en la matière dans le Poitou-Charentes « L'entretien des haies champêtres » (Prom'Haies Poitou-Charentes, 2013). Il relèvera de la responsabilité de la commune. Cet entretien consistera à maintenir la haie en bon état de santé par une taille adaptée et sécurisée tant au niveau des outils utilisés que de la période de réalisation (taille interdite de mars à octobre afin de préserver la biodiversité), et de proscrire toute destruction, en tout ou partie de la haie, ou encore l'usage de produit phytosanitaire.

#### **ARTICLE 5 : MONTAGE FINANCIER**

Lauréat de l'appel à projets régional « Nature et transition » pour l'étude et le renforcement de la continuité écologique sur son territoire, Grand Châtellerault financera l'ensemble des phases de ce projet, y compris la maintenance pendant les trois années du marché. Le plan de financement prévoit une subvention régionale de 40 % et une subvention départementale (fléchée pour la plantation des haies) à hauteur de 40 %.

Pour la commune participant au projet, les premières phases de l'opération (étude et plantation des haies) sont neutres au plan financier.

La commune aura cependant à s'assurer de la disponibilité financière pour entretenir les haies après la période de croissance des trois premières années.

#### **ARTICLE 6 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

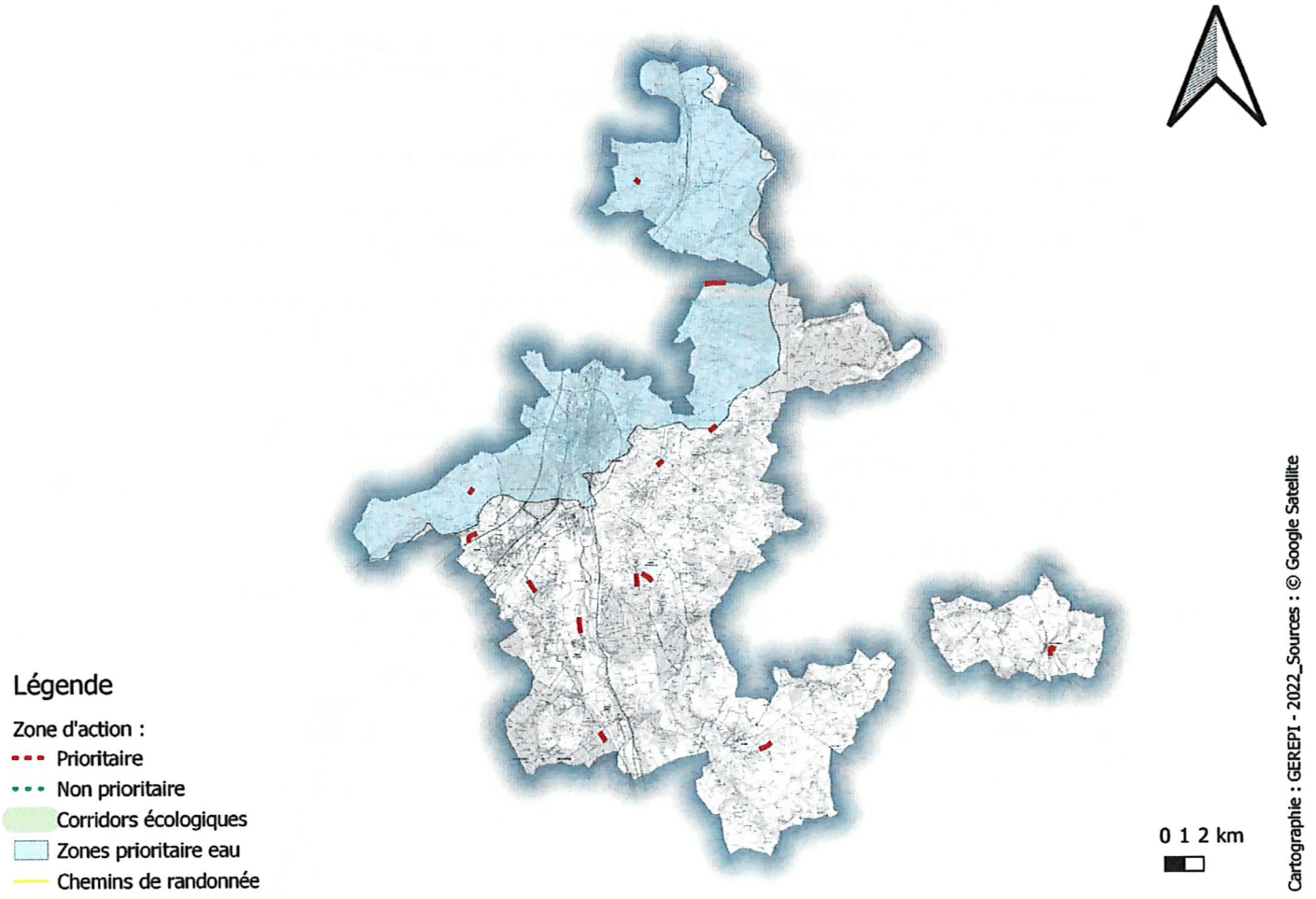
#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ....., le ....., en ..... exemplaires.

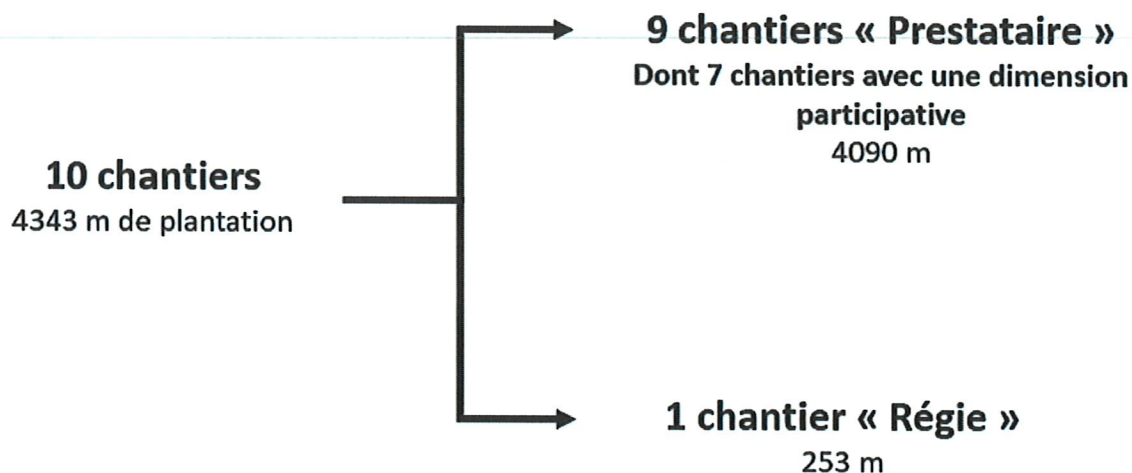
## Annexe convention

### A. Carte des chantiers avec leur localisation sur le territoire de la CAGC





B. Tableau de synthèse des chantiers de restauration des chemins ruraux de la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut



Commune	Archigny	Availles-en-C.	Cenon-sur-V.	Châtelleraut	Colombiers
Linéaire	450 m	510 m (sur 2 sites)	1000 m	150 m	125 m
Type de chantier	Prestation	Prestation	Prestation	Régie interne	Prestation
Chantier participatif	Public scolaire	Public scolaire	Public scolaire	Non	Journée citoyenne, tous public

Commune	Dangé-St-R.	Oyré	Senillé-St-S.	Vicq-sur-G.	Vouneuil-sur-V.
Linéaire	103 m	500 m	475 m	500 m	530 m
Type de chantier	Prestataire	Prestataire	Prestataire	Prestataire	Prestataire
Chantier participatif	Oui	Oui	Public scolaire	Journée citoyenne, tous public	Journée citoyenne, tous public

Tableau 1 – Synthèse des chantiers de restauration des chemins ruraux de la CAGC

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat pour le renforcement de la continuité écologique le long des chemins ruraux et tout document se rapportant à ce dossier.

Monsieur Bruno DANTIN précise que ce sera une haie simple de 500m, prise en charge à 100% par le financement de Grand-Châtelleraut. L'entretien sera réalisé les trois premières années par le prestataire puis ensuite par la Mairie.

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 2022/08-07**

**Objet : Convention entre la commune de Vouneuil-sur-Vienne et l'association sportive de Vouneuil-sur-Vienne relative à l'utilisation du futur Parcours Santé.**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a déposé une demande de subvention pour la création d'un parcours santé auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du programme de soutien à la création de 5000 équipements sportif de proximité d'ici les jeux olympiques de 2024.

Monsieur le Maire informe que le projet de la commune a reçu un avis favorable de la Commission Permanente de la Conférence Régionale du Sport qui s'est réunie le 30 juin 2022. Une subvention à hauteur de près de 80% du financement (taux maximum pouvant être accordé) a été attribué soit 19 410 euros.

Cette aide est soumise à la signature de convention d'utilisation du parcours santé avec au moins une association de la commune.

La convention suivante a donc pour objet de fixer les modalités d'utilisation sportive du futur parcours santé.

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VOUNEUIL-SUR-VIENNE  
ET L'ASSOCIATION SPORTIVE DE VOUNEUIL-SUR-VIENNE  
RELATIVE A L'UTILISATION SPORTIVE  
DU PARCOURS SANTE DE VOUNEUIL-SUR-VIENNE**

La présente convention est établie entre :

La Commune de Vouneuil-sur-Vienne -34 place de la Libération 86210 Vouneuil-sur-Vienne, représentée par le représentant légal Monsieur Johnny BOISSON, Maire, et désignée sous le terme « le porteur du projet » et « le propriétaire foncier »

Et

L'Association Sportive de Vouneuil-sur-Vienne, représentée par le représentant légal , Alain LE DREAU, Président, et désignée sous le terme « l'utilisateur » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation du futur Parcours Santé de Vouneuil-sur-Vienne qui sera situé en bord de Vienne, adresse de l'Île Corbet, section AW n°377 (*annexe 1 projet de création délibéré en Conseil Municipal le 30 mai 2022, délibération n° 2022/05-08*) et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

L'utilisation du Parcours Santé par l'Association Sportive de Vouneuil-sur-Vienne ne sera effective qu'à partir de la date d'achèvement des travaux prévue au plus tôt en fin d'année 2022.

L'utilisation du Parcours Santé par l'association Sportive de Vouneuil-sur-Vienne est définie selon un planning provisoire annexé à cette convention (*annexe 2*).

Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Ce planning sera évolutif tous les ans en fonction des demandes d'utilisation d'autres associations.

Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

*L'annexe 3* établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

**ARTICLE 3 - DESTINATION DES EQUIPEMENTS**

Les équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.

**ARTICLE 4 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES EQUIPEMENTS**

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur prend les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des équipements qu'après accord exprès du propriétaire de l'équipement et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

#### **ARTICLE 5 - CESSION, SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

#### **ARTICLE 6 - DUREE DE RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES**

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux équipements visés par la présente convention seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'utilisateur seront supportés par ce dernier.

#### **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente. Il devra également s'assurer que ses membres soient à jour de leur licence sportive.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention (*annexe 4*).

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE RECOURS**

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **ARTICLE 10 - OBLIGATIONS GENERALES DE/S L'UTILISATEUR/S**

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, le propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).
- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation

existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).

▪ Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

#### **ARTICLE 11 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE/S L'UTILISATEUR/S**

L'utilisateur s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.
- Fournir son compte de résultat de fin d'exercice

#### **ARTICLE 12 - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des équipements par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

#### **ARTICLE 13 - TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT**

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Vouneuil-sur-Vienne, le 21 juillet 2022

*Après délibération, le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention entre la commune de Vouneuil-sur-Vienne et l'association sportive de Vouneuil-sur-Vienne relative à l'utilisation sportive du parcours santé de Vouneuil-sur-Vienne et tout document se rapportant à ce dossier.*

**Pour : 17**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **B/ Questions diverses**

• Demande de Madame Amélie COLLINET, nouvelle assistante sociale et de Madame Leila BELAOUCHET, sa responsable, de sécuriser les entrées de l'espace couleur lorsque l'assistante sociale est en rdv, seule dans les locaux, ou sinon d'occuper un bureau à la Mairie.

Après concertation, le Conseil choisi de mettre un bureau de la Mairie à disposition de l'assistante sociale. La mairie se rapprochera de l'assistante sociale et de sa hiérarchie pour les modalités.

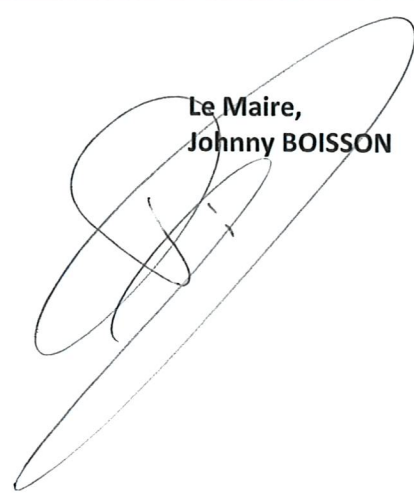
- Monsieur Laurent MASSONNET informe le Conseil du projet de réduction du temps d'éclairage public pour des raisons de sobriété énergétique. Cette démarche rentre dans le cadre d'une réduction de 30% de la consommation.

La séance est levée à 21h01

**Le Secrétaire**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Le Maire,  
Johnny BOISSON**

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a large oval shape at the top and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

